



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110131-13154-DE-1-1_0
Date de signature : 01/02/11
Date de réception : mardi 1 février 2011
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.38

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

### **OBJET : MARSEILLE PROVENCE 2013 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET ADHÉSION A L'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE 2013**

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

#### **Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. Jacques GARCON à M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

#### **Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

Le compte rendu de la séance précédente est lu et adopté



01.021

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 31/01/11

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**CO-RAPPORTEUR(S)** : Mme Sophie JOISSAINS

**Politique Publique** : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : MARSEILLE PROVENCE 2013 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET ADHÉSION  
A L'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE  
2013 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis le vote du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2007, la ville d'Aix-en-Provence s'est engagée à soutenir le projet de Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture. La ville d'Aix en Provence décidait ainsi par délibération N°2007-0981 d'approuver sa participation à la candidature Marseille Provence 2013 au côté de la Communauté du Pays d'Aix et de verser à l'association Marseille Provence 2013 une subvention globale de 75 000€ par an en 2007 et 2008 au moyen d'une convention tripartite entre la ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et l'association Marseille Provence 2013.

Une convention d'objectifs tripartite a permis à la ville d'Aix-en-Provence d'être représentée dans l'Association en tant que territoire associé. Le plan de financement établi par Marseille Provence 2013 précisait les montants de participation apportés par la ville d'Aix-en-Provence à savoir pour 2009, 138 750 € et pour 2010, 156 187 €, la CPA participant financièrement à même hauteur que la Ville. Il est à noter que pour ces deux exercices la Ville n'a aidé qu'au financement de la part de fonctionnement de MPCEC 2013 (*Marseille Provence Capitale Européenne 2013*) inscrite à son budget prévisionnel.

Aussi en application de cette convention tripartite, la Ville se propose d'octroyer à l'association Marseille Provence 2013, une subvention d'un montant de 156 187 €, représentant la somme totale allouée au titre de l'année 2010.

Cette proposition a été validée le 9 novembre 2010.

Aujourd'hui dans la logique de ces délibérations initiales, la ville d'Aix-en-Provence décide d'adhérer à l'association Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture pour la durée précisée dans les statuts de l'association joints en annexe et désigne comme son représentant titulaire Madame Sophie JOISSAINS et comme suppléant, Madame Patricia LARNAUDIE, pour représenter la ville d'Aix-en-Provence au Conseil d'Administration MP 2013.

Les conditions de l'adhésion de la ville d'Aix-en-Provence et de la CPA ont fait l'objet d'une négociation à l'issue de laquelle le Président de l'association MP 2013, s'est engagé, dans ses courriers des 29 et 30 novembre 2010, sur des garanties précises quant à la gouvernance des projets se déroulant sur notre territoire.

Ces garanties sont les suivantes :

- 1 : “ Le droit de la Ville d' Aix et de la Communauté du Pays d' Aix , dans le cadre du comité de pilotage territorial et du conseil d'administration de MP 2013, de s'opposer à tel ou tel projet proposé sur leur territoire ” ;
- 2 : “ La nomination de Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, comme représentant de la Ville d' Aix et du Pays d' Aix au sein du comité d'audit ” de l'association MP 2013 ;
- 3 : “ L'attribution d'un siège à la ville d' Aix et d'un siège à la Communauté du Pays d' Aix au sein du conseil d'administration MP 2013”.

En effet, seule la Communauté du Pays d' Aix avait statutairement un siège, alors que la Ville d' Aix en Provence finance à parité le fonctionnement de MP 2013.

Par ailleurs, le Président de MP 2013 s'est engagé à valoriser particulièrement le territoire d' Aix et du Pays d' Aix “ par la création d'un évènement d'ouverture simultané ”, pouvant prévoir notamment une retransmission télévisée en duplex, ainsi que “ la production d'un évènement exceptionnel sur le Pays d' Aix ”.

En termes de communication, l'association s'engage à accorder “ une juste et importante place au territoire aixois ”.

Le comité de pilotage territorial sera présidé par Madame Maryse JOISSAINS MASINI et sera composé conformément à la délibération N°2009-1344 du 09 décembre 2009, de Sophie JOISSAINS, Gérard BRAMOULLÉ, Jean BONFILLON, Patricia LARNAUDIE, Michèle JONES, Marie Pierre SICARD DESNUELLE, Victor TONIN, 2 représentants de MPCEC 2013, 1 représentant de la DRAC, 1 représentant de l'Education Nationale. Il pourra être étendu sur décision simple du Maire Président.

L'adhésion et les modalités de participation de la ville d'Aix en Provence sont régies par deux conventions adoptées par le conseil d'administration du 18 novembre 2010 de l'association MP 2013 :

- Une convention cadre 2010/ 2013 regroupant l'ensemble des collectivités et EPCI adhérents
- une convention bilatérale annuelle, qui validera en particulier les apports financiers de la ville d'Aix en Provence par exercice budgétaire. La Ville se réservera ainsi la possibilité d'affecter ces sommes en regard de ses attentes.

Un rapport d'activité annuel, élaboré avec l'association MP 2013, sera soumis avec le vote du budget aux élus municipaux pour vérifier l'avancée du projet et l'exécution des principes de participation.

En conséquence, à partir de 2011, la ville d'Aix en Provence, à parité avec la CPA et dans le cadre de l'adhésion à l'association, participera au budget de fonctionnement et d'actions de l'Association Marseille Provence 2013 selon les montants inscrits dans les tableaux ci-dessous :

### Origine prévisionnelle des recettes de MP 2013

Recettes	2011	2012	2013	TOTAL
Europe et État	1 674 000	3 996 000	7 969 250	13 639 250
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 395 000	3 330 000	6 067 500	10 792 500
Département des Bouches-du-Rhône	1 395 000	3 330 000	6 067 500	10 792 500
MPM et Ville de Marseille	2 511 000	5 994 000	9 545 000	18 050 000
CPA et Ville d'Aix-en-Provence	837 000	1 998 000	3 640 500	6 475 500
TPM et Ville de Toulon	837 000	1 998 000	3 640 500	6 475 500
Ensemble des autres intercommunalités et villes	837 000	1 998 000	3 640 500	6 475 500
Partenaires économiques	1 674 000	3 996 000	7 969 250	13 639 250
<b>TOTAL</b>	<b>11 160 000</b>	<b>26 640 000</b>	<b>48 540 000</b>	<b>86 340 000</b>

### Emploi général des recettes de MP 2013

Dépenses	2011	2012	2013	Total
Organisation	3 605 000	3 840 000	4 690 000	12 135 000
Communication	1 000 000	3 000 000	5 000 000	9 000 000
Manifestations	6 555 000	19 800 000	38 850 000	65 205 000
<b>TOTAL</b>	<b>11 160 000</b>	<b>26 640 000</b>	<b>48 540 000</b>	<b>86 340 000</b>

### Participation pluriannuelle de la Ville d'Aix en Provence et de la CPA et affectation :

Ville d'Aix et CPA	2009	2010	2011	2012	2013
Prorata au titre du fonctionnement	277 500	312 375	345 375	513 000	726 750
Prorata au titre des manifestations	0	0	491 625	1 485 000	2 913 750
Participation prévisionnelle	277 500	312 375	837 000	1 998 000	3 640 500
Part Ville	138 750	156 187	418 500	999 000	1 820 250

Au 30 juin 2010, 193 projets concernant Aix en Provence et le Pays d'Aix ont été déposés auprès de l'association MPCEC 2013. La sélection des projets retenus pour Aix et le Pays d'Aix sera arrêtée en comité de pilotage territorial présidé par le Maire Président ou son représentant.

En conséquence,

- VU l'exposé des motifs ci-dessus :

- **VU** les statuts de l'Association Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013 annexés ;

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir

- **ACCORDER** une subvention de 156 187 € à l'association Marseille Provence, Capitale Européenne de la Culture 2013, au titre de la convention 2009/2010
- **DIRE** que la dépense de 156 187 € est imputée au chapitre 9233 6574 2585 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **DECIDER** de l'adhésion de la ville d'Aix-en-Provence à l'association Marseille Provence, Capitale Européenne de la Culture 2013 ;
- **AUTORISER** Madame Sophie JOISSAINS ou son suppléant, Madame Patricia LARNAUDIE, à représenter la ville d'Aix en Provence au Conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013 et Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à siéger au comité d'audit de MP 2013
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

**2011.38 - MARSEILLE PROVENCE 2013 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET  
ADHÉSION A L'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE CAPITALE EUROPÉENNE  
DE LA CULTURE 2013**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 53</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 1</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 1</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

M. Hervé GUERRERA

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Sophie JOISSAINS

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



## Préambule

Marseille, dont l'intention de candidature au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2013 a été affirmée dès le 29 mars 2004, est perçue au niveau international et européen comme un territoire qui excède largement les limites administratives de la commune.

C'est pourquoi, Marseille souhaite associer pleinement la région urbaine à cette démarche de candidature puis, dans l'éventualité de sa désignation, à la constitution de l'ensemble des actions préparatoires et des dossiers programmatiques.

Le territoire candidat comprend 2 200 000 habitants, 130 communes et recouvre :

- le département des Bouches du Rhône ;
- jusqu'à l'aire métropolitaine toulonnaise.

Il s'agit donc bien d'une candidature « Capitale » avec son territoire environnant pleinement associé à la démarche pour porter un dossier pour ce territoire.

L'organisation d'une manifestation de cette ampleur sur un tel territoire impose de disposer d'une association entièrement dévolue à cette mission dont l'une des tâches principales sera de coordonner l'ensemble des actions à entreprendre puis de bâtir la programmation.

## Article 1 : Forme et Dénomination

L'association dénommée « Marseille Provence 2013-Capitale européenne de la culture », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, est fondée entre les personnes morales et physiques qui en adopteront les statuts.

L'association fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône au sein duquel l'association a son siège social.

## Article 2 : Objet

L'association « Marseille Provence 2013-Capitale européenne de la culture a pour objet de conduire l'ensemble des opérations constitutives de « Capitale Européenne de la Culture ».

Pour cela, elle a vocation dans les phases successives de candidature(s), de préparation et de réalisation à :

- établir le(s) dossier(s) de candidature du territoire candidat,
- coordonner l'ensemble des acteurs associés, d'animer les travaux des groupes de travail et d'en organiser le suivi régulier lors de comités de pilotage,
- fixer les objectifs et les orientations de la programmation culturelle,
- agir dans l'ensemble des réseaux impliqués,
- concevoir et réaliser le plan de communication,
- conduire l'ensemble des actions nécessaires à la réussite de la démarche.



## **Article 3 : Moyens d'actions**

Pour réaliser son objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants :

- agir auprès des différentes collectivités communales, départementales, régionales, nationales ou internationales,
- développer des actions de coopération entre tous les acteurs du développement culturel, économique, touristique, social ; agences, établissements publics, fédérations, Chambre(s) de Commerce et d'Industrie, syndicats ou entreprises ;
- poursuivre, amplifier, initier toute mission dans le cadre du projet dans des dimensions technique (études, veille, voyages d'observation, stages etc..) et humaine (échange d'expérience, développement des relations entre les personnes et les organisations, coopérations, relations public-public, public-privé et partenariats) ;
- organiser toute manifestation à caractère culturel permettant de positionner la candidature et de mobiliser des réseaux à l'échelle européenne ;
- lancer toute action ou initiative non expressément prévues dans les présents statuts dont le but viserait à promouvoir la démarche de *Capitale*.

Elle est détentrice de tous les droits éventuels qui s'y rattachent.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Siège social**

L'adresse du siège de l'association est :

**Friche la Belle de Mai - 41, rue Jobin - 13003 Marseille**

## **Article 6 : Composition de l'association**

Les membres s'engagent à mettre en commun leurs compétences, leur activité, leurs réseaux afin de répondre à l'objet.

### **Article 6.1 Les membres fondateurs de l'association**

Les membres fondateurs de l'association sont :

- La Ville de Marseille
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence
- Le Club d'entreprises « Ambition Top 20 »

### **Article 6.2 Les membres fondateurs associés**

Les membres fondateurs associés de l'association seront :

- Les départements et la région du territoire candidat ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale du territoire candidat (EPCI) ou, à défaut, leurs « villes centre » ;
- Les villes du territoire n'appartenant pas à un EPCI ;
- Les établissements publics du territoire ;

### **Article 6.3 Les autres membres de l'association**

Les autres membres de l'association sont les personnes morales ou physiques choisies par les membres fondateurs ou fondateurs associés en raison de leur intérêt et de leurs contributions à l'objet de l'association.

Ces membres peuvent adhérer à tout moment.

### **Article 6.4 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par courrier au Président de l'association étant précisé que le membre démissionnaire restera redevable des cotisations échues et de toutes dettes éventuelles nées antérieurement ;
- le décès, la dissolution ou le règlement judiciaire selon la nature des associés ;
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse par le Président ;

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour inactivité, soit encore pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité huit (8) jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui motivent son éventuelle radiation. Le membre ainsi radié peut demander au Président par lettre recommandée adressée dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration la réunion dans un délai d'un (1) mois de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un (1) an, sauf cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit. »

## **Article 7 : Ressources**

Les membres fondateurs et fondateurs associés de l'association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée constitutive.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leurs représentants légaux ou une personne physique dûment habilitée.

Les autres membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale.

Les ressources peuvent provenir de :

- cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- subventions, participations, contributions diverses des membres, partenaires, des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Union Européenne ;
- produits des contrats passés avec des partenaires publics ou privés ;
- recettes de toutes natures provenant de manifestations organisées, co-organisées ou co-produites par l'association ;
- revenus des biens, fonds, valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition arrêtés par convention(s) ;
- contributions volontaires de ses membres, apports, avec ou sans droit de reprise, de biens ou en espèces ;
- apports en industrie, matériels ou fournitures ;
- mises à disposition de personnels ;
- recettes retirées du parrainage et/ou du mécénat ;
- perception de dons manuels des particuliers ;

- rétributions pour services rendus ;
- et d'une façon générale, toutes ressources non interdites par la législation en vigueur et tous produits tirés de son activité susceptible de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

## **Fonctionnement**

### **Article 8 : Les Assemblées Générales**

#### **Assemblée Générale Constitutive**

Les membres fondateurs constituent l'association et en arrêtent les statuts. Ils en composent le Conseil d'Administration et désignent un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

#### **Assemblée Générale Ordinaire**

##### **A. Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association dont l'adhésion est valide à la date de la convocation.

Chaque membre peut être représenté par un suppléant valablement désigné.

En outre, chaque membre ou suppléant peut détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

##### **B. Pouvoirs**

L'Assemblée Générale entend :

- Le rapport d'activité du Président
- Le rapport de gestion du Trésorier
- La situation financière et morale de l'association
- Les rapports du commissaire aux comptes

Elle statue sur :

- Les comptes de l'exercice passé, l'affectation du résultat et le budget de l'année à venir ; elle donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier
- L'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour
- Les nominations, les renouvellements ou remplacements éventuels des membres du Conseil d'Administration à la majorité simple et, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire
- Le montant des cotisations annuelles
- Les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce sur les conventions passées entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée

##### **C. Fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée à l'initiative du Président ou d'au moins le quart de ses membres, par invitation écrite envoyée au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale peut être provoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le Président peut y inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile.

Tous les membres peuvent proposer une question par courrier au Président qui décide de son inscription à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés dont l'adhésion est valide. Dans le cas de partage, la voix du Président devient prépondérante.

Les procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale sont rédigés par le Secrétaire et contresigné par lui-même et le Président. Ils sont transcrits sur un registre.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas de nécessité ou à la demande de la moitié au moins des membres dont l'adhésion est valide, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est en particulier compétente pour toute modification des statuts.

Elle est également compétente pour décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants valablement désignés.

L'assemblée générale extraordinaire devra statuer à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

### **Consignation des délibérations**

Il est tenu un Procès Verbal des séances signé par le Président.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

### **A. Composition**

Il s'agit de l'organe dirigeant de l'association, institué par l'Assemblée Constitutive.

Il est constitué des membres fondateurs et fondateurs associés qui en sont membres de droit, ainsi que tout autre membre choisi par les membres fondateurs.

Il élit parmi ses membres : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas de vacance de l'une des quatre personnes susvisées, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement. Leur fonction prend fin par :

- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association ou du Conseil d'Administration ;
- la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. »

« Le Conseil d'Administration et son Président peuvent s'adjoindre un ou plusieurs employés ou des conseils extérieurs pour l'assister dans sa gestion.

### **B. Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit :

- La politique et les orientations des activités de l'association
- La programmation et le budget de l'opération
- Le règlement intérieur et la charte d'adhésion et veille à leur respect
- Il examine et approuve :
- Toute convention liant l'association
- Il nomme :
- Le(s) commissaire(s) aux comptes en charge des rapports et contrôles sur la comptabilité

Le Conseil d'Administration également :

- arrête les comptes et le budget annuels qu'il présente à l'Assemblée Générale
- examine et arrête le budget de l'Association
- élit et révoque le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination du ou des Commissaires aux Comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière
- se prononce sur l'agrément des membres de l'association
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association
- adopte et modifie le règlement intérieur
- autorise les emprunts
- recrute, nomme et contrôle le Directeur Général et les autres personnes rémunérées de l'association

Il peut instituer auprès de lui toute commission qu'il estimerait nécessaire. Il en fixe la composition et le fonctionnement.

Tout administrateur peut déléguer tout ou partie de ses attributions à tout membre de l'association ou au Directeur Général, sur un sujet particulier et/ou pour un temps déterminé.

### **Le Président**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il anime, convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et représente l'Association dans les actes de la vie civile. À cet effet, il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il a notamment qualité pour ester en justice et pour représenter l'association auprès des organismes bancaires.

Le Président a la responsabilité du personnel salarié de l'Association.

Il veille, sous le contrôle du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, à la bonne gouvernance de l'association.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

### **Le Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### **Le Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient les registres de délibération du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ainsi que le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

### **Le Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale.

Il est habilité, sous le contrôle du Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit au Directeur Général de l'association.

### **Le Directeur Général**

Le Conseil d'Administration nomme et/ou recrute le Directeur Général pour la gestion courante de l'Association, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui seront consenties par délégation du Conseil d'Administration du Président du Trésorier et du Secrétaire.

Le Directeur Général veille à l'organisation générale de l'association, ainsi qu'à son bon fonctionnement. Il organise, gère et coordonne, sur délégation du Président et du Conseil d'administration, les services et les activités de l'association.

Sur invitation du Président, le Directeur Général peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'association, en qualité d'invité et sans voix délibérative.

Le Directeur Général met en place et dirige l'équipe exécutive du projet « Marseille Provence 2 013 Capitale Européenne de la Culture »

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Adjoint recruté, sur sa proposition, par le Président.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Adjoint peuvent être rémunérées et sont strictement incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et le Directeur Adjoint sont placés sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration et ne peuvent intervenir que dans le cadre des décisions prises par ces derniers. À cet effet, ils rendent compte des actes et missions réalisées dans le cadre de leurs fonctions auprès du Président et du Conseil d'Administration.

### **C. Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle d'un quart au moins de ses membres, par voie d'invitation personnelle (courrier, mail, fax...) au moins 15 jours francs avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et comprend, de droit, les questions suggérées par au moins deux membres du Conseil.

Il est adressé à tous les membres participant au moins 10 jours avant la date de réunion.

Le quorum requis pour délibérer valablement est d'un tiers des membres.

À défaut le Conseil peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours minimum sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

Il est établi un Procès Verbal de séance signé du Président et du Secrétaire.

Ces conseillers invités ne disposent pas de voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les défraiements sont possibles sur justificatifs après vérification du Président et du Trésorier ou des personnes dûment habilitées.

## **Article 10 : Commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) choisi(s) sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

## **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées à l'article 8.

## **Article 12 : Dissolution**

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 8.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association. La reprise des apports est possible si le contrat d'apport le prévoit.

L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Le Président

Le Trésorier

**Jacques PFISTER**

**Jean-François BIGAY**